

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
Avenue du Clos de la Vigne**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-
Ferrière,

AFFICHÉ
LE 21.07.2026

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, et L. 2212-2 et L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 10 juillet 2026, par la société DOMOBAT – TECH IZARBEL – 2, allée Théodore Monod – 64210 BIDART, en vue de réaliser des carottages dans les enrobés afin de procéder à des analyses de recherche d'amiante et HAP sur l'avenue du Clos de la Vigne à Ozoir-la-Ferrière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la réalisation de carottages dans les enrobés, effectués en chantier mobile, la circulation sera maintenue sur chaussée rétrécie, du 20 juillet 2026 au 3 août 2026, sur l'avenue du Clos de la Vigne à Ozoir-la-Ferrière, au droit des interventions. Un alternat de circulation pourra être mis en place ponctuellement, si les travaux l'exigent.

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, au droit des interventions. Seuls les véhicules de la société DOMOBAT et de ses prestataires, ainsi que les véhicules des services publics, les véhicules de secours, et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h avec interdiction de dépasser.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 5 : La société DOMOBAT prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 16 juillet 2026

Madame la Maire,
Laetitia DEVRIENDT

L'Adjoint Délégué

M. C. PUSTO

